



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-069

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

Sommaire

Académie Aix-Marseille /

R93-2021-04-30-00004 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique au DRAJES (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-04-27-00007 - 2021 A 003 DEC AUTO USLD SAS LE MERIDIEN (4 pages) Page 7

R93-2021-04-06-00002 - 2021 A 006 DEC- RENOUE suite INJON SSR PAP CH LA PALMOSA (4 pages) Page 12

R93-2021-04-06-00003 - 2021 A 008 DEC AUTO SSR RESPI SAS GESTION HAUTS DE NICE LA SERENA (4 pages) Page 17

R93-2021-05-03-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc Souriau, directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'ARS PACA (4 pages) Page 22

R93-2021-04-22-00002 - DEC 2021 A 013 DDE AUTO SSR RESPI HDJ SAS CLIN RHONE DURANCE (4 pages) Page 27

R93-2021-04-20-00013 - DEC OFFICINE LICENCE TRANSFERT PHARMACIE 7ORTHOPHI MENTON (3 pages) Page 32

R93-2021-05-03-00004 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001154 à la SELARL PHARMACIE DES AMIS MARSEILLE (13009) (4 pages) Page 36

R93-2021-05-03-00006 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001155 à la SELARL PHARMACIE de GRIFEUILLE en ARLES (13200) (3 pages) Page 41

R93-2021-05-03-00003 - Décision portant caducité de la licence N°13#000821 dans la commune de MARSEILLE (13015) (2 pages) Page 45

R93-2021-04-29-00004 - RAA DEPT 83 03052021 RENOUELEMENTS AUTORISATION ACTIVITE DE SOINS (2 pages) Page 48

R93-2021-05-04-00002 - RENOUE 2021 CHIR ESTH CLINIQUE VIGNOLI (1 page) Page 51

R93-2021-05-04-00001 - RENOUE 2021 CHIR ESTH POLYCLINIQUE NOTRE DAME (1 page) Page 53

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R93-2021-04-30-00003 - Convention de délégation de gestion du 30 avril entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence Alpes Côte d'Azur. (2 pages) Page 55

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

R93-2021-05-03-00002 - Arrêté du 03 mai 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022 (2 pages) Page 58

R93-2021-04-30-00001 - Arrêté du 30 avril 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 (2 pages)	Page 61
R93-2021-04-30-00002 - Arrêté du 30 avril 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 (2 pages)	Page 64
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2021-05-01-00001 - 2021-04-31-ILGLS-PFP-AGE (2 pages)	Page 67
R93-2021-05-05-00002 - Subdélégation de signature administrative de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (3 pages)	Page 70
R93-2021-05-05-00003 - Subdélégation de signature RBOP de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (5 pages)	Page 74
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2021-05-03-00001 - Arrêté modificatif n° 7/24RG2018/8 du 03 mai 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 80
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2021-05-05-00001 - suppléance Préfet GUYOT (2 pages)	Page 83

Académie Aix-Marseille

R93-2021-04-30-00004

Arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région académique au DRAJES



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant **Monsieur Christophe MIRMAND**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret no 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 18 mars 2021 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de **M. Bernard DEMARS** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

- VU** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

- VU** le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

- A R R E T E -

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines suivants :

- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Développement du sport pour tous ;
- Développement du sport-santé ;
- Prévention du dopage ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Tutelle des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Centres de formation des apprentis (inspection et contrôle des centres, des formations dispensées et délivrance du titre de maître d'apprentissage).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Madjid BOURABAA**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs à la promotion, le développement et la coordination du service civique.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Youri FILLOZ**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle formation de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux centres de formation des apprentis (inspection et contrôle des centres, des formations dispensées et délivrance du titre de maître d'apprentissage).

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard DEMARS**, inspecteur de la jeunesse et des sports, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel LEROUX**, professeur de sport, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines suivants :

- Développement du sport pour tous ;
- Développement du sport-santé ;
- Prévention du dopage ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Tutelle des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- Promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;

Article 4.- Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 avril 2021

Signé

Bernard BEIGNIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-27-00007

2021 A 003 DEC AUTO USLD SAS LE MERIDIEN

Décision 2021 A 003

**Demande d'autorisation d'une
activité de soins de longue
durée**

Promoteur :

SAS Le Meridien

93 avenue du Docteur Raymond
Picaud
06150 CANNES

FINESS EJ : 06 000 031 2

Lieu d'implantation :

194 -198 boulevard de la
Madeleine
06000 NICE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0421-9371-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020 BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2020, par la SAS Clinique le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée, sur le site à créer, situé 194 -198 boulevard de la Madeleine à Nice (06000) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) inscrits au point 4.2.6 du SRS-PRS, fixent à un, le nombre d'implantation disponible d'activité de soins de longue durée sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) inscrits au point 4.2.6 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de longue durée en mentionnant « la localisation de cette implantation devra permettre une couverture harmonieuse du territoire » ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes est sous doté en équipement de soins de longue durée et notamment le bassin niçois ;

CONSIDERANT que cette demande conjointe à une demande de changement d'implantation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent détenue par la SAS le Méridien, s'inscrit dans un projet global à destination des personnes âgées fragiles ou en perte d'autonomie, présentant des affections somatiques et/ou psychiatriques, du bassin de Nice et de l'Est du département ;

CONSIDERANT que ce projet qui prévoit la création d'une unité de soins de longue durée de 90 places répond à l'objectif susmentionné puisqu'il permettra un rééquilibrage de l'offre territoriale et un renforcement de l'offre gériatrique, afin de contribuer à l'amélioration du parcours de la personne âgée ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé de la région PACA 2018-2023 indique que l'indice de vieillissement est particulièrement élevé dans le département des Alpes-Maritimes (105,5) supérieur à la région PACA (91,6) et à la moyenne nationale (74,5) ;

CONSIDERANT que cette demande participe à l'objectif d'adaptation des établissements de santé à la spécificité des personnes âgées tel que mentionné dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé répond aux exigences du schéma dans son chapitre 3.3.4 consacré aux unités de soins de longue durée qui précise que « *Les patients en USLD requièrent des soins médicaux et techniques importants (SMTI)...* » ;

CONSIDERANT qu'avant la mise en œuvre effective de l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site concerné, la SAS le Méridien devra s'assurer de la disponibilité des crédits auprès de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que les éléments de qualité et sécurité des soins, les locaux, matériels et équipements satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique le Méridien sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'une activité de soins de longue durée, sur le site à créer sis 194 -198 boulevard de la Madeleine à Nice(06000), **est accordée sous réserve de l'obtention par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur des financements auprès de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) et de l'accord de financement de la dépendance et de l'hébergement par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique. Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 Avril 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-06-00002

2021 A 006 DEC- RENOUE suite INJON SSR PAP
CH LA PALMOSA

Décision n° 2021 A 006

Demande de renouvellement par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète.

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA
2 avenue Antoine Pégion
BP 189
06507 MENTON

FINESS EJ : 06 079 176 1

Lieux d'implantations :

CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA
2 avenue Antoine Pégion
BP 189
06507 MENTON

FINESS ET : 06 000 210 2

Réf : DOS-0421-8433-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 06-07-2015 en date du 6 août 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier La Palmosa sis, 2 avenue Antoine Pégion à MENTON (06507), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète ;
- VU** le courrier en date du 2 mars 2020 déclarant une mise en œuvre effective au 15 octobre 2015 ;
- VU** l'injonction en date du 16 mars 2020, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressée au Centre Hospitalier La Palmosa sis, 2 avenue Antoine Pégion à MENTON (06507), de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susmentionnée d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes ;
- VU** le dossier déposé le 15 août 2020, par le Centre Hospitalier La Palmosa sis, 2 avenue Antoine Pégion à Menton (06507), représenté par sa directrice par intérim, suite à l'injonction ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'activité de soins susmentionnée ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier La Palmosa ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité susmentionnée est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que l'un des objectifs du SRS-PRS est de conforter le rôle des SSR avec mentions spécialisées pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins des patients ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Menton est situé dans un bassin avec une forte prévalence gériatrique ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'un effectif qualifié et qui est dans la mesure d'assurer une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que l'établissement a effectué récemment des travaux de rénovations permettant d'accueillir de nouveaux lits et ainsi de regrouper sur un seul site l'offre de SSR sur l'Est du département des Alpes Maritimes comme le prévoit le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier La Palmosa sis, 2 avenue Antoine Pégliion à Menton (06507), représenté par sa Directrice par intérim en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète **est accordée.**

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes susmentionnée prendra effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 15 avril 2021**, pour une durée de sept ans suite aux dispositions

de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de 6 mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au Centre Hospitalier La Palmosa sis, 2 avenue Antoine Pégliion à Menton (06507), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 15 février 2027**.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

06 AVR. 2021



Philippe De Mester

Copie : CPAM 06

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-06-00003

2021 A 008 DEC AUTO SSR RESPI SAS GESTION
HAUTS DE NICE LA SERENA

Décision 2021 A 008

**Demande d'autorisation d'une
activité de soins de suite et de
réadaptation spécialisée dans la
prise en charge des affections
respiratoires en hospitalisation à
temps partiel de jour**

Promoteur :

SAS SOCIETE DE GESTION DES
HAUTS DE NICE
4 avenue de Rimiez
06100 NICE

FINESS EJ : 06 079 887 3

Lieu d'implantation :

Centre de convalescence La Séréna
4 avenue de Rimiez
06100 NICE

FINESS ET : 06 079 888 1

Réf : DOS-0421-8435-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé (PRS) et du Schéma régional de santé (SRS) (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020 BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande présentée, le 14 octobre 2020, par la SAS société de gestion des hauts de Nice sise, 4 avenue de Rimiez à NICE (06100), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre de convalescence La Sérèna situé à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS, fixent à un le nombre d'implantation disponible d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation concernant le département des Alpes-Maritimes prévoit : « *Création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel par un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires.* » ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS préconise : « *Le développement de l'hospitalisation à temps partiel pour les SSR avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein sera fortement privilégié compte-tenu de l'évolution des pratiques de prise en charge ...* » ;

CONSIDERANT que le centre de convalescence La Sérèna ne répond pas à cette orientation puisque qu'il ne dispose pas de mention spécialisée et qu'il ne prévoit pas de substitution de capacités existantes en hospitalisation à temps plein ;

CONSIDERANT que l'absence de pneumologue sur site et l'insuffisance de personnel qualifié et formé à cette spécialité ne permettent pas d'assurer une qualité de prise en charge ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-177-32 stipule : « *Le médecin coordonnateur est qualifié spécialiste en pneumologie ou en médecine physique et de réadaptation. S'il n'est pas qualifié spécialiste en pneumologie, le médecin coordonnateur justifie d'une formation ou d'une expérience attestées en pneumologie. Le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en pneumologie.* » ;

CONSIDERANT que l'expérience en pneumologie du médecin coordonnateur pressenti n'est pas attestée dans le dossier et que les modalités d'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en pneumologie ne sont pas précisées ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-301-1 stipule : « *Ces structures doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique. Elles sont organisées en une ou plusieurs unités de soins individualisées et disposent de moyens dédiés en locaux et en matériel.* » ;

CONSIDERANT que les locaux dédiés à cette activité ne possèdent pas d'entrée distincte des autres activités ne permettant pas un accès aux soins fluidifié et sécurisé ;

CONSIDERANT que la SAS société de gestion des hauts de Nice a signé des partenariats et conventions avec des établissements exclusivement privés ne s'inscrivant pas dans un rôle d'expertise pour les établissements de soins de suite et de réadaptation du territoire, ne répondant pas ainsi, aux besoins d'aval des établissements et par conséquent ne répond pas au besoin du département ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS société de gestion des hauts de Nice sise, 4 avenue de Rimiez à NICE (06100), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre de convalescence La Sérèna situé à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **6 AVR. 2021**



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-03-00005

Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc
Souriau, directeur de la délégation
départementale de Vaucluse de l'ARS PACA

Marseille, le 3 mai 2021

SJ-0521-9533-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Nadra Benayache, en qualité de directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 décembre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Souriau, en tant que directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nadra Benayache, adjointe au directeur départemental, responsable du département animation territoriale,
- Monsieur le Dr Dominique Granel de Solignac, conseiller médical,
- Madame Stéphanie Garcia, responsable du service santé environnementale et sécurité sanitaire.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, de Madame Nadra Benayache, de Monsieur le Docteur Dominique Granel de Solignac et de Madame Stéphanie Garcia, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Roustang Besnard Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.
Madame Chantal Derlot Responsable du service réglementation professions de santé	Ensemble des correspondances relatives à la santé publique et à la prévention, à la réglementation des professions de santé, aux transports sanitaires et au secteur médico-social (personnes en difficulté spécifiques addictologie).
Madame Audrey Avallé Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame Emilie Bonnet Responsable de l'unité espace clos et eaux de loisirs	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : lutte contre l'habitat indigne, contrôle sanitaire des eaux de baignades et eaux de piscine. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur Sylvain d'Agata Responsable du service eaux de consommation et environnement	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, protection de la ressource, légionnelles. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Manon Pezziardi Responsable du service soins de proximité	Ensemble des correspondances relatives aux professionnels de santé libéraux

Article 4 :

Monsieur Loïc Souriau, Madame Nadra Benayache, Monsieur le Docteur Dominique Granel de Solignac, Madame Stéphanie Garcia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-22-00002

DEC 2021 A 013 DDE AUTO SSR RESPI HDJ SAS
CLIN RHONE DURANCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision 2021 A 013

Demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

SAS CLINIQUE RHONE DURANCE
1750 chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 368 5

Lieu d'implantation :

Clinique Rhône Durance
1750 chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 331 2

Réf : DOS-0421-8827-D

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2020 BOQOS07-075 du 17 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2020, par la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750 chemin du lavarin à Avignon (84 000), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Rhône Durance situé à la même adresse ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation concernant le département de Vaucluse prévoit : « *création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel par un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections respiratoires.* » ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS préconise : « *le développement de l'hospitalisation à temps partiel pour les SSR avec mentions spécialisées par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein sera fortement privilégié compte-tenu de l'évolution des pratiques de prise en charge ...* » ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas à cette orientation puisqu'il ne détient pas d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et qu'il ne dispose pas en conséquence, de mention spécialisée et ne prévoit pas de substitution de capacités existantes en hospitalisation à temps plein ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer une prise en charge complète, la réhabilitation respiratoire étant réalisée par d'autres centres de la région ;

CONSIDERANT que ce projet ne permet pas d'inscrire clairement l'établissement dans la filière respiratoire ;

CONSIDERANT par ailleurs que le SRS PRS, mentionne la création de trois sites d'activité d'hospitalisation à temps partiel de jour pour répondre aux besoins spécifiques de prise en charge spécialisée d'hospitalisation à temps partiel pour les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, les affections respiratoires et les affections du système nerveux ;

CONSIDERANT que l'implantation disponible en hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation adultes sur le territoire de Vaucluse correspond à la création d'une activité de SSR adultes spécialisés en affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard du SRS-PRS, il n'est pas prévu un développement de l'hospitalisation de jour pour les soins de suite et de réadaptation polyvalents sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Rhône Durance sise, 1750 chemin du Lavarin à Avignon (84000), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent et spécialisée dans la prise en charge des affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique Rhône Durance situé à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 avril 2021



Philippe De Mester

Copie : CPAM

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-20-00013

DEC OFFICINE LICENCE TRANSFERT PHARMACIE
7ORTHOPHI MENTON

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0321-8326-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000119 A LA SELARL PHARMACIE
ZORTHOPHI DANS LA COMMUNE DE PEYRUIS (04310)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Département des Alpes-de-Haute-Provence du 28 février 1964 enregistrant la licence n° 04#000038 pour la création de l'officine de pharmacie située 2 rue Grande à PEYRUIS (04310) ;
- Vu** la demande enregistrée le 26 janvier 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE ZORTHOPHI, exploitée par Monsieur Mickael BUISSON, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 rue Grande à PEYRUIS (04310) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Impasse des Réserves à PEYRUIS (04310) ;
- Vu** la saisine en date du 28 janvier 2021 du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;
- Vu** l'avis favorable en date du 9 mars 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- Vu** l'avis favorable en date du 22 mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;



Vu l'avis favorable en date du 26 mars 2021 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la population municipale de PEYRUIS s'élève à 2 858 habitants pour une seule officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine à une distance de 850 mètres et délimité par les limites administratives communales ;

Considérant que ce transfert intra-quartier n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer de se rendre à l'officine par voie pédestre ou routière ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 4 mars 2021 par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence accordant la licence n° 04#000038 pour la création de l'officine de pharmacie située 2, rue Grande à PEYRUIS (04310) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE 7ORTHOPHI, exploitée par Monsieur Mickael BUISSON, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2, rue Grande à PEYRUIS (04310), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé impasse des Réserves à PEYRUIS (04310), **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 04#000119. Elle est octroyée à l'officine sise impasse des Réserves à PEYRUIS (04310).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au Pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 avril 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-03-00004

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001154 à la SELARL PHARMACIE
DES AMIS MARSEILLE (13009)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0221-2260-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001154
A LA SELARL PHARMACIE DES AMIS MARSEILLE (13009)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 accordant la licence n° 626 pour la création de l'officine de pharmacie située 108 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) ;

Vu la demande enregistrée le 16 novembre 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE DES AMIS, exploitée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 108 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 103 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) ;

Vu la saisine en date du 17 novembre 2020 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France et de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2020 de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis technique favorable en date du 8 février 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



Considérant que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population de MARSEILLE (13) s'élève à 868 277 habitants pour 363 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 391 habitants et que la population municipale du 9^{ème} arrondissement de MARSEILLE (009) s'élève à 76 342 habitants pour 28 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 726 habitants ;

Considérant que la Pharmacie des AMIS sise 108 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) est située dans le quartier de Mazargues, délimité au nord par la rue Henri Tomasi/avenue Gaudibert/D559, à l'est par le Canal de Marseille/rue du Roi René/Canal de Marseille, au sud par la traverse de la Seigneurie et à l'ouest par la rue Henri Revoil/rue Lali/Chemin de Morgiou ;

Considérant que la population du quartier d'origine estimée à 2 067 habitants est desservie par 1 officine, la Pharmacie des AMIS sise 108 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert situé à une distance de 150 mètres environ, au sein d'un autre quartier, dénommé Valmante délimité au Nord par le Chemin Joseph Aiguier, à l'Est par l'axe canal de Marseille/Parc de la colline Saint Joseph exclu/chemin Jean Roubin/D559 au Sud par la D559 et à l'Ouest par la D559/Avenue Massenet (exclue), et dont la population est estimée à 4 150 habitants pour une officine, à savoir la Pharmacie BARNOIN et GUERCIA-BARNOIN sise Centre commercial Valmante, 160 avenue Delattre de Tassigny à MARSEILLE ;

Considérant que la pharmacie Pharmacie BARNOIN et GUERCIA-BARNOIN est située dans l'ensemble immobilier « Résidence Valmante » et dont l'accès est réglementée et que l'accessibilité pédestre à ce local est contraignante (pente importante, trottoirs de petites tailles, axes de circulation) pour la population résidente du quartier hors l'ensemble immobilier « Résidence Valmante » ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra facilement utiliser les passages piétons afin de traverser la route départementale D559, pour se rendre sur le lieu du transfert demandé, et qu'une dizaine de places de parking sont disponibles ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, et que l'abandon de la population ne peut être retenu ;

Considérant qu'un permis de construire a été autorisé en août 2017 pour 640 logements (représentant approximativement 1 500 habitants, dans le quartier demandé pour le transfert) ;

Considérant que la population résidente du quartier d'arrivée peut être estimée approximativement à 4 150 habitants, pour une officine déjà installée ;

Considérant que le transfert permettra de desservir la même population du quartier, d'origine pour les populations les plus proches du local de transfert ;

Considérant que le transfert permettra également d'approvisionner la partie de la population du quartier d'arrivée (estimée à 4 150 habitants) et résidant hors l'ensemble immobilier Valmante et dont la desserte est contrainte par les conditions d'accessibilité de l'officine dans cette résidence Valmante ;

Considérant que ce transfert permettra, d'approvisionner la même population que celle du quartier de départ, une partie de la population du quartier d'arrivée non desservie et une population du quartier d'arrivée en augmentation ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité et sécurisée pour les piétons ainsi que par des places de parking ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Mairie de MARSEILLE (13), dans sa séance du 1^{er} octobre 2020, donnant autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;

Considérant l'avis émis le 8 février 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3-1°, L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 accordant la licence n° 626 pour la création de l'officine de pharmacie située 108 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 16 novembre 2020, présentée par la SELARL PHARMACIE DES AMIS, exploitée par Monsieur Jean-Baptiste Pierini, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 108 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 103 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001154. Elle est octroyée à l'officine sise 103 Avenue de Lattre de Tassigny à MARSEILLE (13009).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-03-00006

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001155 à la SELARL PHARMACIE
de GRIFEUILLE en ARLES (13200)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0321-8100-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001155
A LA SELARL PHARMACIE DE GRIFFEUILLE EN ARLES (13200)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1967 accordant la licence n° 642 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue John F. Kennedy en ARLES (13200) ;

Vu la demande enregistrée le 15 janvier 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE DE GRIFFEUILLE, exploitée par Madame Laure Holdrinet-Bauer, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue John F. Kennedy en ARLES (13200) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1 bis rue John F. Kennedy en ARLES (13200) ;

Vu la saisine en date du 15 janvier 2021 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France et de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 28 janvier 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2021 de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2021 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;



Considérant que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ARLES (13200) s'élève à 51 031 habitants pour 22 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 319 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au nord par le canal de la Roubine du Roy, à l'est par le canal du Vigueirat, au sud par le canal du Vigueirat et à l'ouest par la voie ferrée, sur une distance d'environ 90 mètres ;

Considérant que la population estimée à environ 4 830 habitants du quartier défini est desservie par deux officines :

- Pharmacie de GRIFEUILLE sise 9 rue John F. Kennedy en ARLES (13200),
- Pharmacie BLONDIN ET BURCIA sise 49 route de Crau en ARLES (13200) ;

Considérant que l'abandon de la population ne peut être retenu car la population du quartier d'origine pourra continuer à être desservie par la Pharmacie BLONDIN ET BURCIA sise 49 route de Crau en ARLES (13200) ainsi que par la pharmacie transférée sise 1 bis rue John F. Kennedy en ARLES (13200), toutes deux accessibles par voie pédestre et par voie routière ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers ainsi que par des places de parking ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'attestation du 14 septembre 2020 de la Mairie d'ARLES (13200), certifiant que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

Considérant l'avis émis le 28 janvier 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 avril 1967 accordant la licence n° 642 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 rue John F. Kennedy en ARLES (13200) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 15 janvier 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE DE GRIFEUILLE, exploitée par Madame Laure Holdrinet-Bauer, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 rue John F. Kennedy en ARLES (13200) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1 bis rue John F. Kennedy en ARLES (13200) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001155. Elle est octroyée à l'officine sise 1 bis rue John F. Kennedy en ARLES (13200).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-03-00003

Décision portant caducité de la licence
N°13#000821 dans la commune de MARSEILLE
(13015)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0421-8645-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000821 DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13015)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 alinéa 2, L. 5125-9 alinéas 2 et 3, L. 5125-18 alinéa 3, L. 5125-22 alinéa 2, et l'article R. 5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 11 avril 1975 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000821, sise 6 chemin du Vallon des Tuves à MARSEILLE (13015) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 23 décembre 1986 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 1539 ;

Vu l'avis favorable du 20 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie située 16 chemin du Vallon des Tuves à MARSEILLE (13015) ;

Vu le courrier du 31 mars 2021 de Madame Marie-Laure Gerin informant de sa cessation d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 16 chemin du Vallon des Tuves à MARSEILLE (13015) à la date du 31 mars 2021, ainsi que la restitution de la licence d'exploitation ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2021 adressé par le Cabinet Chaland – Avocats Associés informant de la cession de l'officine de Pharmacie de Madame Marie Laure Gerin en date du 31 mars 2021 ;

Considérant le courrier du 31 mars 2021 de Madame Marie Laure Gerin, sise 16 chemin du Vallon des Tuves à MARSEILLE (13015) restituant la licence n° 13#000821 ;



DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 16 chemin du Vallon des Tuves à MARSEILLE (13015), bénéficiant de la licence 13#000821 et enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS établissement 13 002 441 7 et sous le numéro FINESS entité juridique 13 002 439 1, est réputée définitive à compter du 31 mars 2021.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 11 avril 1975 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000821, sise 6 chemin du Vallon des Tuves à MARSEILLE (13015) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 23 décembre 1986 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 1539 est abrogé.

Article 4 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de MARSEILLE,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-29-00004

RAA DEPT 83 03052021

RENOUVELLEMENTS AUTORISATION ACTIVITE
DE SOINS

DEPT	ACTIVITE	FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
83	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	LES MUTUELLES DE FRANCE DU VAR 203 chemin de Faveyrolles 83190 OLLIOULES FINESS EJ : 83 021 008 4	POLYCLINIQUE MALARTIC 203 chemin de Faveyrolles 83 190 Ollioules FINESS ET : 83 020 052 3	03/05/2021	03/02/2022
83	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL 240 avenue de Saint-Lambert 83608 FREJUS CEDEX FINESS EJ : 83 010 056 6	CHI FREJUS SAINT-RAPHAEL 240 avenue de Saint-Lambert 83608 FREJUS CEDEX FINESS ET : 83 000 031 1	03/05/2021	19/04/2022
83	IRC	HEMODIALYSE EN CENTRE	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD CENTRE JEAN HAMBURGER 549 rue du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 056 6	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD CENTRE JEAN HAMBURGER 549 rue du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 010 056 6	03/05/2021	26/09/2022
83	IRC	HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD CENTRE JEAN HAMBURGER 549 rue du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 056 6	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD CENTRE JEAN HAMBURGER 549 rue du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 010 056 6	03/05/2021	26/09/2022
83	IRC	HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTODIALYSE SIMPLE ET ASSISTEE	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD CENTRE JEAN HAMBURGER 549 rue du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 056 6	ASSOCIATION VAROISE POUR L'ORGANISATION DE LA DIALYSE A DOMICILE - AVODD CENTRE JEAN HAMBURGER 549 rue du Maréchal Juin 83418 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 010 056 6	03/05/2021	26/09/2022
83	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 053 3	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 000 029 5	03/05/2021	30/11/2022
83	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 053 3	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 000 029 5	03/05/2021	03/02/2022

DEPT	ACTIVITE	FORME/ REFERENCES EML	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
83	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS EJ : 83 010 053 3	CENTRE HOSPITALIER MARIE-JOSE TREFFOT Avenue du Maréchal Juin BP 50082 83407 HYERES CEDEX FINESS ET : 83 000 029 5	03/05/2021	03/02/2022
83	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE- SUR-MER 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville 83000 TOULON FINESS EJ : 83 010 061 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE-SUR-MER HOPITAL SAINTE-MUSSE 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville 83000 TOULON FINESS ET : 83 000 034 5	03/05/2021	03/02/2021
83	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE- SUR-MER Avenue Henri Sainte-Claire Deville 83000 TOULON	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE-SUR-MER HOPITAL SAINTE-MUSSE Avenue Henri Sainte-Claire Deville 83000 TOULON	03/05/2021	03/02/2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-04-00002

RENOUV 2021 CHIR ESTH CLINIQUE VIGNOLI

Marseille, le 04/05/2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle

Tél. : 04.13.55.80.87

Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Réf : DOS-0521-9565-D

PJ :

Le directeur général

à

Madame la directrice

Clinique Vignoli

114 avenue Paul Bourret

13 300 Salon de Provence

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique Vignoli à Salon de Provence

FINESS EJ : 130001233

FINESS ET : 130782675

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Vignoli, 114 Avenue Paul Bourret - 13300 Salon de Provence.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartient de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 13



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-04-00001

RENOUV 2021 CHIR ESTH POLYCLINIQUE
NOTRE DAME

Marseille, le 04/05/2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle

Tél. : 04.13.55.80.87

Mail : caroline.vandevondele@ars.sante.fr

Réf : DOS-0521-9562-D

PJ :

Le directeur général

à

Monsieur le directeur

Polyclinique Notre Dame

345 avenue Pierre Brossolette

83300 Draguignan

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la polyclinique Notre Dame

FINESS EJ : 830000154

FINESS ET : 830100392

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de polyclinique Notre Dame 345, avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 06 octobre 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 06 octobre 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 83



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

R93-2021-04-30-00003

Convention de délégation de gestion du 30 avril
entre la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Bouches du
Rhône et la direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités Provence
Alpes Côte d'Azur.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion du 30 avril 2021 entre
la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône et
la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région PACA relative à la gestion de certains crédits.**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie DAUSSY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône
Représentée par Mme Nathalie DAUSSY, directrice

Et :

Le délégataire : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA
Représentée par Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable sur les programmes suivants :

- programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- programme 147 « Politique de la ville » ;
- programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- programme 183 « Protection maladie » ;
- programme 303 « Immigration et asile » ;
- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : durée de la convention

La date d'effet de la convention est fixée au 1^{er} avril 2021. Elle est conclue pour une période de deux ans, avec un renouvellement par tacite reconduction.

La décision de mettre un terme à la présente convention sera soumise à l'avis préalable du préfet de département.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Fait le : **30 AVR. 2021**

Nathalie DAUSSY
Directrice départementale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT
Directeur régional

Signé

Avec l'accord du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet du département des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

R93-2021-05-03-00002

Arrêté du 03 mai 2021 rendant obligatoire une
délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie
établissant la liste des titulaires de la licence pour
la pêche de la telline en Occitanie pour la
période du 01/05/2021 au 30/04/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/9GT4 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n-2021°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 004-2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 mars 2021, établissant la liste des titulaires de la licence « telline » en Occitanie pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 66/11, 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

R93-2021-04-30-00001

Arrêté du 30 avril 2021

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

VU l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°04/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 AVRIL 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric EVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

R93-2021-04-30-00002

Arrêté du 30 avril 2021 rendant obligatoire une
délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de PACA
établissant la liste des titulaires de la licence de
pêche à pied professionnelle de coquillages dans
l'étang de Berre du 1er mai 2021 jusqu'au 30
avril 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°03/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 20 juillet 2020, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-05-01-00001

2021-04-31-ILGLS-PFP-AGE

ARRÊTÉ n°

portant agrément de l'organisme les Petits Frères des Pauvres- Association de gestion des établissements (PFP-AGE) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association PFP-AGE et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 7 avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n°R93-2020-12-17-016 du 19 janvier 2021 relatif à l'agrément de l'organisme les Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme PFP-AGE, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

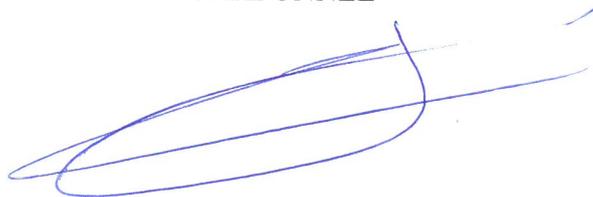
ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°R93-2020-12-17-016 relatif à l'agrément de l'organisme les Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, 1^{er} mai 2021,
Pour le directeur régional,
Le directeur régional adjoint, Léopold
CARBONNEL



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-05-00002

Subdélégation de signature administrative de
Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur
régional de l'économie, l'emploi, du travail et
des solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

DECISION du 5 mai 2021

(ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;

VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation ;
 - Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales et cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Sylvie FUZEAU, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE ;
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ;
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef de pôle.

- Monsieur Jean Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC).

- Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur du travail, responsable par intérim du pôle 3^{E-C} ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au responsable de pôle
 - ✚ Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME) ;
 - ✚ Madame Claudia CARRERO, chef du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe de service FSE

- Mme Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Djamil BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
 - Madame Sophie GIANG, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
 - Monsieur Valérie RUSSO, responsable de l'ESIC

- Mme Véronique DELAHAIS, cheffe de cabinet

Article 4 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-05-00003

Subdélégation de signature RBOP de Monsieur
Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décision du 5 mai 2021- RBOP

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales t paramédicales ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Sylvie FUZEAU Florence JAMOND, et Naïma BERBICHE
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
 - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T
- Monsieur Jean Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
 - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC).

- Monsieur Tristan SAUVAGET, responsable par intérim du pôle 3^{E-C} ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au responsable de pôle.
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
 - Madame Djamila BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
 - Madame Sophie GIANG, responsable du service de gestion des ressources humaines
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

.A l'effet de :

1.Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- n°147 : « politique de la ville »
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19

2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

–Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

–Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, actions 10 à 16 ; action 23 et action 99

- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA - DR13)
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- Monsieur Tristan SAUVAGET, responsable par intérim du pôle 3^E-C
- Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au responsable de pôle
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe de service FSE

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué »
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale »
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail »

- Monsieur Jean Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- Monsieur Tristan SAUVAGET, responsable par intérim du pôle 3^{E-C}
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1^{ère} classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle « politiques du travail »

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 9 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mai 2021

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-05-03-00001

Arrêté modificatif n° 7/24RG2018/8 du 03 mai
2021 portant modification de la composition du
conseil de la Caisse Primaire Centrale
d'Assurance Maladie (CPCAM) des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 7/24RG2018/8 du 03 mai 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté n°24RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés modificatifs n°1/24RG2018/2 du 20 avril 2018, n°2/24RG2018/3 du 11 décembre 2018, n° 3/24RG2018/4 du 22 mai 2019, n°4/24RG2018/5 du 06 décembre 2019, n°5/24RG2018/6 du 15 septembre 2020 et 6/24RG2018/7 du 20 avril 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

- En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - CFTC

Suppléant Mme **Nathalie JAMME**, en remplacement de Mme Angélique SCHWARTZ

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 mai 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CASADO	Franck
			LAURENT	Michel
		Suppléant(s)	ALGRIN	Guillaume
			SANSONE	Anthony
	CGT - FO	Titulaire(s)	BEZIADE	Patrick
			CORSO	Martine
		Suppléant(s)	CIANNARELLA	Gérard
			KERN	Colette
	CFDT	Titulaire(s)	TEYSSIE	Coraline
			PIETRI	Antoine
		Suppléant(s)	TROUCHE	Marie-Josée
			REBAH	Ameur
	CFTC	Titulaire	LONG	Pierre
		Suppléant	JAMME	Nathalie
CFE - CGC	Titulaire	BENCHENAFI	Gérard	
	Suppléant	BADTS	Monique	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ANSELMO	Christine
			CARRERAS	Jean-marc
			DONZEL-GARGAND	Christian
			FILLON	Monique
		Suppléant(s)	CATHELIN	Richard
			KRASOWSKI	Yann
			MERRIEN	Fabienne
			TAYAR	Martine
	CPME	Titulaire(s)	KOLLER	Jean-Pierre
			MONGEREAU	Gerard
		Suppléant(s)	MIRANDA	Humberto
			REVAH	Philippe
	U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie
			RIVAS	Henri
Suppléant(s)		DEY	Alix	
		VINCENTI	Sandrine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BES	Annie
			HUSS	Bruno
		Suppléant(s)	BRUNET	Michel
			DE CUBBER	Lionel
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	WEBER	Jean-Jacques
		Suppléant	MONTI	Claudie
	UNAASS	Titulaire	DOMINICI	Joseph
		Suppléant	YSSAAD	Naouel
	UDAF/UNA F	Titulaire	BERNABO	Pierre
		Suppléant	PASCAL	Marie-Christine
	UNAPL	Titulaire	GARATE	Fabienne
		Suppléant	FARHI	Michel
Personnes qualifiées		PEYTA VIN DE GARAM	Thierry	
Dernière mise à jour :		03/05/2021		
Dernière(s) modification(s)				

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-05-05-00001

suppléance Préfet GUYOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Arrêté du
portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du mercredi 5 mai 2021 (19h00) au jeudi 6 mai 2021 (14h30) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer le jeudi 6 mai 2021 de 8h00 à 14h30, la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 MAI 2021

Le Préfet,


Christophe MIRMAND